

*Appel Citoyen est un mouvement indépendant et non-partisan.
Par le biais de documents de réflexion, Appel Citoyen veut enrichir
le débat démocratique autour de la nouvelle Constitution valaisanne.*

*Ces documents esquissent des scénarios sur les grands thèmes de la révision.
Les Constituant-e-s et le grand public sont invités
à discuter et nourrir ces réflexions.*

Ensemble, nous sommes meilleur-e-s.

RELATIONS ÉGLISE - ÉTAT

Bases de la problématique

Légitimité de la question

La question des relations entre l'Église et l'État peut paraître absconse à certains citoyens¹ tant notre société sécularisée semble lui avoir déjà largement apporté des réponses. Nombreuses sont aujourd'hui les personnes à penser que la religion relève de la sphère privée et n'a, de ce fait, pas à interférer dans le domaine public.

Néanmoins, la rédaction d'une Constitution exige d'une part que l'on adapte ce texte fondamental à la réalité quotidienne vécue par les résidents du Canton, mais également que l'on pense rationnellement et philosophiquement la place de la religion dans nos sociétés au-delà de la simple validation d'un état de fait.

La question qui se posera aux constituants ne sera pas « Êtes-vous pour ou contre la religion ? », mais « Quelle place doit-on accorder à la dimension spirituelle de l'être humain dans un état démocratique ? ».

Contexte

La Constitution cantonale de 1907 accorde une place importante à la religion chrétienne ; elle lui consacre même ses premiers mots : « *Au nom de Dieu tout-puissant*² ». Même si le préambule d'un texte législatif n'a pas en tant que tel de portée juridique, il transmet des valeurs et des intentions et, en ce sens, a un fort impact symbolique sur les articles suivants de la Constitution.

¹ Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine. Parmi les scénarios envisageables, on pourrait imaginer que la Constitution valaisanne de 2023 recoure au langage épïcène (Voir par exemple : *L'égalité s'écrit, Guide de rédaction épïcène, Bureau de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Canton de Vaud, 2008*).

² Préambule de la Constitution valaisanne de 1907

Depuis le XVe siècle, le pouvoir politique en Valais est globalement soumis à la volonté du Prince-Évêque de Sion. Le pouvoir religieux était intimement lié au pouvoir politique au point que l'idée même de distinguer les deux n'avait pas vraiment de sens³.

Le Valais, dans ses constitutions successives^{4 5}, a insisté sur son obédience chrétienne. En 1907, et à la suite des vives discussions sur la loi de laïcité de 1905 en France, les constituants valaisans instituent une séparation constitutionnelle de l'État et de l'Église, tout en concédant à cette dernière un nombre important de prérogatives.

En 2015, une initiative populaire cantonale pour un Valais laïc est abandonnée faute de signatures.

Au-delà de la Constitution elle-même, le Valais est une terre où le christianisme est visible : chaque village ou presque s'est construit autour de son clocher, de nombreuses croix jalonnent les sentiers du Canton et les Valaisannes et les Valaisans - bien qu'ils fréquentent de moins en moins les offices du dimanche - font régulièrement appel aux sacrements de l'Église - notamment lors des baptêmes, des mariages et des enterrements.

Questions ouvertes

Les Constituants du XXIe siècle devront définir le cadre des relations de l'État du Valais avec l'Église. Quels liens le canton doit-il tisser avec cette dernière ? Aujourd'hui, le Valais reconnaît officiellement les églises catholique et réformée comme partenaires. En sera-t-il toujours ainsi demain ? Quelles sont les limites de ce partenariat ?

Les questions sont multiples et parfois même assez complexes quand on prend le temps de s'y pencher sérieusement. Nous listons ci-dessous, de manière non-exhaustive, quelques-unes des questions que pourraient se poser les futurs constituants :

- reconnaissance de la religion : l'État reconnaît-il officiellement l'Église comme partenaire ? Si oui, reconnaît-il à valeur égale la confession catholique et la confession protestante ? Qu'en est-il des chrétiens orthodoxes (pas reconnus officiellement aujourd'hui) ? D'autres religions doivent-elles être reconnues : l'islam par exemple ? D'autres religions encore ? Sur quelle base s'appuiera-t-on pour reconnaître une religion et pas une autre ? Sur une base statistique (représentation réelle des pratiques religieuses dans le canton) ? Sur une base historique ?
- Importance des différentes religions : les religions reconnues (s'il y en a) devront voir leur « poids relatif » bien défini. Toutes les religions seront-elles traitées sur un pied d'égalité, ou une prévalence sera-t-elle accordée à certaines plutôt qu'à d'autres ?
- La Constitution devra également permettre de déterminer quels sont les organes ou personnes qui auront la légitimité pour représenter leur religion auprès du Canton

³ Dès le XIVe siècle, la Diète valaisanne est présidée par l'Évêque de Sion, ce système prend fin en 1848.

⁴ La Constitution cantonale de 1848 dit ceci (Art. 2): « La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État : la loi lui assure son appui. »

⁵ La Constitution cantonale de 1907 vient apaiser les tensions entre catholiques et protestants en reconnaissant officiellement l'église réformée (Art. 3): Le statut de personne juridique de droit public est reconnu à l'Église catholique romaine et à l'Église réformée évangélique. Les autres confessions sont soumises aux règles du droit privé ; la loi peut leur conférer un statut de droit public pour tenir compte de leur importance sur le plan cantonal.

(même si cette question ne relève pas obligatoirement de la Constitution, mais peut être précisée dans une loi d'application).

- Rayon d'action des différentes religions : quels sont les domaines dans lesquels les différentes religions pourront intervenir ? Leurs représentants pourront-ils par exemple franchir le seuil des salles de classe ou intervenir dans l'élaboration des programmes scolaires ? Leur présence sera-t-elle acceptée dans les hôpitaux ? Ou dans d'autres services dépendant de l'État ? Les représentants religieux seront-ils consultés lors de l'élaboration d'un texte législatif ? Disposeront-ils, dans certains domaines, d'un droit de veto ?
- Aide financière : la reconnaissance officielle d'une religion par l'État implique-t-elle le versement d'une participation financière ? Le citoyen aura-t-il la possibilité de se soustraire à cette participation financière (comme dans les cantons de Fribourg ou de Neuchâtel) ?
- Patrimoine culturel ou religieux : les églises, les monuments religieux ou les nombreuses oeuvres d'art à sujet religieux relèveront-ils de la responsabilité de l'État, au nom de la sauvegarde du patrimoine culturel, ou des seules autorités religieuses ? En cas de rénovation d'une église de village, l'État pourra-t-il ou devra-t-il contribuer financièrement à la restauration, ou cette tâche n'incombera-t-elle qu'aux fidèles ?
- Revendications fondées sur la religion : les personnes pratiquantes pourront-elles faire valoir leur religion pour refuser certaines obligations étatiques ? Des exceptions seront-elles prévues ? Le port ostentatoire d'un symbole religieux sur soi sera-t-il toléré dans l'espace public ? Et pour les employés d'État ?
- Calendrier officiel de l'État : dans le cas d'un État cantonal laïc, que deviennent les différentes fêtes religieuses ? Noël reste-il un jour férié ? Qu'advient-il précisément du calendrier des fêtes ? Dans le cas où d'autres religions sont reconnues, modifie-t-on le calendrier des jours fériés pour y inclure Hannoukah, Yom Kippour ou le Ramadan ?

Les constituants seront également invités à élargir le débat et à pousser la réflexion au-delà du domaine strictement religieux. Les religions sont-elles les seules à apporter des réponses spirituelles ? Une association de personnes athées, un cercle philosophique peuvent-ils également être reconnus comme partenaire de l'État ?

Scénarios

Choix d'un Valais totalement laïc

Le Valais opère une stricte séparation de l'Église et de l'État et assure une laïcité de l'ensemble des organismes et services cantonaux. Il devra alors se concerter sur la définition qu'il donne du mot « laïcité ».

- Une laïcité exclusive : l'État considère que la religion relève de la sphère strictement privée. En ce sens, celle-ci n'a pas à intervenir dans l'espace public. Le Valais ne reconnaît aucune revendication fondée sur un principe religieux. Concrètement, cela pourrait signifier le retrait des crucifix dans les écoles, l'interdiction du port du voile ou d'autres signes ostensibles de religiosité, probablement également une suppression des cours de culture religieuse dans les programmes scolaires. L'Église (et les autres religions) ne reçoivent plus aucun soutien financier de l'État.

- Une laïcité inclusive : l'État considère toujours que la religion relève de la sphère privée, mais il s'assure de la possibilité de chaque citoyen de pouvoir pratiquer librement sa religion, tant que celle-ci n'empiète pas sur l'espace public. L'État devient ainsi une sorte de garant de la liberté religieuse. En tant que canton non-confessionnel, le Valais dialogue avec l'ensemble des représentants religieux, dans un rayon de compétence restant à clarifier. Le statut du soutien financier de l'État est soumis à discussion : suppression pure et simple ou subvention à parts égales des différentes religions reconnues.

Choix d'un Valais à prédominance catholique

Les constituants décident que le canton du Valais est une terre prioritairement chrétienne. Les autorités politiques entretiennent des rapports réguliers avec la hiérarchie catholique. La nouvelle Constitution définit clairement quelles sont les prérogatives de l'Évêché (droit de regard sur l'élaboration des textes de loi, participation à la rédaction des programmes scolaires, attribution d'un budget propre, etc.).

Ce scénario préserve la « tradition catholique » du Valais. La religion est alors vue à la fois comme un héritage historique et patrimonial, constitutif d'une certaine identité valaisanne, mais également comme un système de valeurs cohérent. Il ne s'agit évidemment pas de transformer le Valais en théocratie chrétienne.

Il restera aux constituants à définir précisément la place qui sera réservée aux autres religions et à définir clairement leur domaine de compétence. On imagine aisément qu'un statut de partenaire pourrait être accordé à l'église réformée.

Choix d'une solution médiane

Cette solution est complexe, car elle reste largement à inventer. Les constituants reconnaissent explicitement les racines chrétiennes du canton du Valais, mais décident en même temps de prendre en compte la sécularisation rapide de la population ainsi que la relative mixité religieuse du canton.

En ce sens, le Valais reconnaît officiellement les religions les plus pratiquées⁶ dans le canton et tient compte d'une certaine « tradition chrétienne ». Les fêtes de Noël et de Pâques sont reconnues comme des jours fériés, pas tant pour leur signification religieuse que pour leur rôle culturel ou pour la perpétuation de traditions auxquelles les citoyens s'identifient dans leur majorité. Les églises sont donc reconnues moins pour leur rôle religieux que pour leur rôle social, culturel ou patrimonial.

On reconnaît aux religions les plus pratiquées un rôle de conseil et de réflexion. Parallèlement, on supprime les possibilités d'intervention directe de l'Église dans les affaires de l'État, au nom de la neutralité confessionnelle de l'État. Les constituants devront alors définir clairement la différence entre un état non-confessionnel et un état laïc.

⁶ On pourrait imaginer que la reconnaissance des religions se fasse sur une base statistique. Reste à fixer à partir de quelle proportion une religion est considérée comme suffisamment représentative.

Conclusion

La prochaine Constitution rompra-t-elle avec la tradition, en appliquant le principe de *tabula rasa* ou proposera-t-elle un *statu quo* sur la question des relations Église – État ? Inventera-t-elle une nouvelle forme de partenariat à la Valaisanne ?

Certains milieux catholiques craignent que la nouvelle Constitution instaure un relativisme des valeurs, une perte de repères et un rejet de la tradition valaisanne. D'autres milieux souhaiteraient quant à eux une suppression complète des liens avec les Églises au nom d'un idéal républicain.

La question religieuse, si elle n'a pas forcément un impact visible sur la vie des Valaisannes et des Valaisans, est toutefois importante. Elle revêt un caractère identitaire fort. Cet aspect pourrait être un des marqueurs de la votation populaire qui conclura l'exercice démocratique de la Constituante.

Josué Lovey (Coordination)

Thierry Dewier, Robert Burri, Michel Galliker, Michelle Grandjean Böhn, Jean-Pierre Lonfat, Denis Mabillard, Avdullah Mala, Olivier Marcoz, Myriam Mehta, Emmanuel Theler, Jacky Villettaz, Jean-Yves Riand

Vos réflexions sont les bienvenues : merci d'écrire à hello@appelcitoyen.ch !